

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les
modalités de fonctionnement de la Commission
d'Innovation et de Recherche en Education**

Par dépêche du 27 juillet 1995, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques prévoit aux articles 20 à 23 l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education.

Cette commission a pour mission de garantir que les activités du SCRIPT et du Centre de Technologie de l'Education répondent à la politique éducative définie par le Gouvernement, aux besoins des différents ordres d'enseignement et à l'évolution socio-économique et technologique.

Ces missions sont précisées comme suit à l'article 21 de la loi précitée:

- aviser les rapports d'activités et les propositions du directeur du SCRIPT et du directeur du Centre,
- donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Education Nationale,
- présenter de sa propre initiative au ministre de l'Education Nationale des propositions, des suggestions et informations concernant les actions et les mesures à prendre en matière de recherche et d'innovation pédagogiques et technologiques,
- soumettre au ministre de l'Education Nationale un programme d'action annuel en matière de recherche et d'innovation pédagogiques et technologiques.

En ce qui concerne la composition de la Commission, la loi prévoit 9 membres effectifs avec voix délibérative, qui sont censés représenter, d'une part l'enseignement public luxembourgeois, et, d'autre part, le monde économique et socio-culturel ainsi que l'administration publique.

L'article 1er du projet précise cette composition:

- l'enseignement public est représenté par deux membres choisis en leur qualité d'enseignant et par deux fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle;
- l'administration publique est représentée par un représentant du ministre du Budget;
- les représentants du monde socio-économique sont choisis en fonction de leur qualité de parent d'élève (deux membres) et en fonction de représentants du monde économique luxembourgeois (deux membres).

Les articles 4 à 6 du projet reprennent les missions de la Commission telles qu'elles sont définies par la loi de 1993 tout en précisant la manière de procéder.

L'article 8 fixe les modalités de délibération de la Commission et l'article 9 lui permet de se doter elle-même d'un règlement d'ordre intérieur adapté à ses missions.

Examen des articles

Article 1er

Aux deux premiers tirets, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de faire suivre la tournure "*en fonction de leur qualité*" par l'adjectif "*respectivement*", ceci afin de garantir que dans les deux cas, les deux ordres d'enseignement auront chacun ses propres délégués.

Quant à la durée du mandat, puisque la Commission a pour mission de garantir que les activités du SCRIPT répondent à la politique éduca

tive définie par le Gouvernement, il se recommanderait de faire correspondre la durée du mandat des membres de la commission à celle du Gouvernement, en la portant en principe à cinq ans.

Article 2

Il se recommanderait d'écrire que le président est choisi parmi les membres de la commission, tandis que le secrétaire peut être un fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale.

Article 4

Il paraît utile de préciser quand prend fin le "*début de chaque année civile*" en ajoutant après cette tournure: "*et au plus tard avant la fin du mois de ...*".

Article 8

La disposition de la dernière phrase: "... *délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents*" permet à la rigueur au seul président de décider. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de dire: "*délibère valablement même si au moins trois des membres effectifs sont présents*".

* * *

Sous la réserve des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 août 1995.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN